

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Demande d'augmentation de prélèvement sur la nappe captive des calcaires du Bathonien

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage "Roxane" - hameau de Vence - 08430, reçu complet le 6 juin 2019, relatif à la demande d'augmentation de prélèvement sur la nappe captive des calcaires du Bathonien ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes » ;
- qui consiste en l'augmentation du prélèvement annuel de 720 000 m³/an à 1 000 000 m³/an et en une modification de la répartition des volumes prélevés sur les 4 forages F1, F2, F3 et F4 ;
- qui consiste également en la mise en service d'une cinquième ligne d'embouteillage nécessitant une production de polymères supplémentaires de 12,9 tonnes/jour ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit des parcelles ZD N°36 de la commune de JANDUN et ZD n°6 de la commune de RAILLICOURT ;

- dans la nappe captive des calcaires du Bathonien ;
- à proximité de deux captages d'alimentation en eau potable appartenant à la commune de Montigny-sur-Vence et au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vence ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants concernant les impacts quantitatifs de cette augmentation de prélèvement et du changement de répartition des prélèvements entre les 4 forages. Il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts sur les autres prélèvements souterrains dont les deux captages d'alimentation en eau potable ainsi que les impacts sur les masses d'eau souterraines et superficielles en période de hautes et basses eaux ;
- l'augmentation des prélèvements a pour but un développement de l'activité d'embouteillage avec notamment le développement d'une cinquième ligne d'embouteillage, engendrant une hausse de la production de polymères, du transport routier et des effluents produits ;
- le dossier ne comporte pas d'éléments concernant les impacts environnementaux potentiels liés aux nuisances sonores, aux rejets d'effluents supplémentaires et aux rejets atmosphériques causés par le trafic routier additionnel. Il revient au maître d'ouvrage de préciser les conséquences de l'augmentation de la production d'eaux embouteillées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Décide

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de prélèvement sur la nappe captive des calcaires du Bathonien, présenté par le maître d'ouvrage « Roxane - site de JANDUN », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint-Germain – 75700 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 JUIL. 2019

Le Préfet des Ardennes


Pascal JOLY

